

**Délibérations de la réunion
du conseil municipal
du 10 octobre 2022
à 20h00**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Marie Rohmer, Maire - 16/19 personnes étaient présentes.

Mesdames et Messieurs :

Jean Marie ROHMER
Jean-Luc WEBER
Céline CONTAL
Sébastien HARTMANN
Isabelle COUSIN
Patricia BRAUNSTEIN
Didier FENDER
Carole SCHECKLE
Olivier MALBOZE
Chantal MUTSCHLER
Olivier LANAUD
Florian HISS
Aurélie SCHAAL
Nicolas HERTRICH
Meryl MERRAN
Dominique SCHNEIDER
Claudine HERRMANN
Sylvain WEIL
Amandine MALLICK

Présent	Absent	Absent excusé

Bilan et arrêt de la concertation pour la révision allégée n°1 du PLU

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

La révision allégée du PLU a été engagée afin de réduire une partie de l'espace boisé classé situé à l'Est de son territoire, pour pouvoir y permettre l'aménagement d'une piste cyclable.

Ce projet de piste cyclable, situé le long de la RD788, côté Nord, est porté par la communauté de communes du Canton d'Erstein qui, dans le cadre de sa compétence en mobilité, souhaite développer le réseau de pistes cyclables de son territoire. Cette piste cyclable permettra entre autres de rejoindre l'EuroVelo 15 ou Véloroute Rhin, qui longe le canal du Rhône au Rhin et permet notamment d'atteindre le centre de Strasbourg.

La concertation avec le public s'est déroulée d'avril 2021 jusqu'à la fin du mois de septembre 2022, soit sur une période de 18 mois.

Pendant cette période, et conformément aux modalités de la concertation fixées dans la délibération du conseil municipal du 29 mars 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de Nordhouse, le dossier du projet de révision allégée a été complété au fur et à mesure que ses

pièces ont été rédigées et validées, et mis à disposition du public par voie dématérialisée et en version papier.

Le public a également été informé de l'évolution de la procédure et des compléments apportés au dossier au moyen de divers canaux (bulletin municipal, site internet,...).

Malgré cette longue période de concertation, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Nordhouse n'a fait l'objet d'aucune observation du public.

Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

Le maire présente au conseil municipal le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme. Il propose au conseil de délibérer pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet, qui sera ensuite soumis à enquête publique avant approbation.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.153-35, R.153-12, L.103-6, L.104-3, R.104-11, R.104-21 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg approuvé le 01/06/2006, modifié le 19/10/2010, le 22/10/2013, le 11/03/16 et le 21/10/16, mis en compatibilité le 05/11/2013, le 24/10/2019 et le 22/06/2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28/11/2014, modifié le 04/06/2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29/03/2021 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 01/04/2022 décidant de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu la concertation organisée avec le public ;

Vu le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Entendu l'exposé du Maire,

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme est prêt à être arrêté et :

- présenté aux personnes publiques associées invitées à la réunion d'examen conjoint ;
- transmis pour avis aux autres personnes à consulter mentionnées ci-dessous ;

Après avoir délibéré sur le bilan de la concertation et sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme, le conseil municipal,

TIRE et ARRETE le bilan de la concertation joint en annexe à la présente délibération ;

ARRETE le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme conformément au dossier annexé à la présente délibération ;

DIT QUE le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme arrêté sera présenté en réunion d'examen conjoint à :

- Madame la Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Sélestat-Erstein
- Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
- Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Grand Est
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers d'Alsace
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace
- Madame la présidente du syndicat mixte du SCOTERS

DIT QUE la présente délibération, accompagnée du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme arrêté, annexé à cette dernière, sera en outre transmise pour avis à :

- Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est – Service évaluation environnementale - articles L.104-6, R.104-21 à R.104-25 du code de l'urbanisme ;
- Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière – délégation régionale – article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime ;

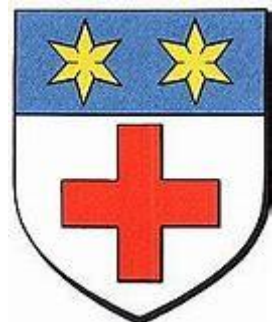
INFORME QUE :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie.

Le dossier tel qu'arrêté par le conseil municipal est tenu à la disposition du public à la mairie, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Adopté à l'unanimité

Annexe à la délibération



COMMUNE DE NORDHOUSE

Révision « allégée » n°1 du PLU

BILAN DE LA CONCERTATION

1. Modalités de la concertation

Conformément aux dispositions de l'article R.153-12 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation ont été fixées dans la délibération du Conseil Municipal du 29/03/2021 :

Objectif poursuivi de la révision allégée n°1 du PLU de Nordhouse :

- Permettre la réalisation d'une piste cyclable le long de la RD788, projet souhaité par la commune et porté par la communauté de communes du Canton d'Erstein ;

Modalités de la concertation :

- Le projet de révision allégée du PLU ainsi que les avis éventuels sur le projet seront tenus à la disposition du public, à la mairie, pendant toute la durée de la révision allégée du plan local d'urbanisme, jusqu'à l'arrêt du projet. Ces dossiers seront constitués et complétés au fur et à mesure de l'avancement des études ;
- Le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture, et faire connaître ses observations en les consignant dans un registre ouvert à cet effet ;
- Le public pourra faire part de ses observations auprès des élus lors de leurs permanences en mairie ;
- Le public sera informé de l'avancement de la procédure et des études par le biais du bulletin communal et du site internet de la commune.

2. Déroulement de la concertation

La concertation a donc commencé le 29/03/2021 avec la délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision « allégée » n°1 du PLU de Nordhouse. Cette délibération a fait l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois à compter du 07/04/2021, et d'une mention presse dans les Dernières Nouvelles d'Alsace le 28/04/2021.

Cette délibération a ensuite été mise à la disposition du public sur le site internet de la commune, et a été intégrée au dossier papier mis à disposition du public dans les locaux de la mairie, constituant ainsi le premier document du dossier de concertation.

Un registre papier a également été mis à disposition du public, afin qu'il puisse y consigner ses observations.

La commune a également informé le public de la procédure de révision « allégée » n°1 du PLU de Nordhouse et de son évolution au moyen du bulletin municipal (n°70 printemps 2021 et n°72 printemps 2022).

Le 01/04/2022, le Conseil Municipal a décidé par délibération de soumettre le projet de révision « allégée » n°1 du PLU de Nordhouse à évaluation environnementale. Cette délibération a également fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, d'une mention au bulletin municipal, et a été déposée sur le site internet de la commune et dans le dossier papier en mairie.

En juin 2022, le site internet de la commune et le dossier papier en mairie ont été complétés par la notice de présentation, l'évaluation environnementale et un extrait de plan illustrant le projet de révision « allégée » n°1 du PLU de Nordhouse.

Le dossier complet de concertation a ensuite été mis à la disposition du public, en version papier à la mairie et sur le site internet de la commune, à partir de juin 2022 et jusqu'à la fin du mois de septembre 2022.

3. Observations du public

Durant toute cette période (d'avril 2021 à septembre 2022 inclus), un registre a été mis à disposition du public pour qu'il puisse y consigner ses observations. Il en est ressorti les observations suivantes :

- Néant

Durant cette même période, le public avait également la possibilité de faire part de ses observations lors des permanences des élus. Ces permanences ont eu lieu les jeudis de 17h à 19h et les samedis de 8h à 11h. Il en est ressorti les observations suivantes :

- Néant

4. Conclusions

La concertation avec le public s'est étendue sur 17 mois (d'avril 2021 à septembre 2022 inclus). Cette période relativement longue s'explique par le fait que la procédure de révision « allégée » n°1 du PLU de Nordhouse menée par la commune est liée au projet de piste cyclable mené par la communauté de communes du Canton d'Erstein (CCCE), et que l'avancement de la procédure était conditionné par l'avancement des études du projet.

Les études menées par la CCCE ont permis de monter le dossier du projet de révision « allégée » et de le mettre à disposition du public, en version papier à la mairie et sur le site internet de la commune, de juin 2022 à septembre 2022 inclus.

Malgré ce délai de concertation important, le public n'a fait part d'aucune observation et ce, malgré une publicité et une information via différents canaux (DNA, affichage en mairie, site internet, bulletin communal) conformes aux modalités définies dans la délibération de prescription.

Cette absence d'observation peut s'expliquer par la nature du projet et son contexte socio-politique :

- Il s'agit de permettre la réalisation d'une piste cyclable attendue depuis de nombreuses années par les habitants de Nordhouse ;
- L'objet unique de la révision « allégée » n°1 du PLU de Nordhouse vise à réduire un espace boisé classé et n'impacte qu'une très faible superficie qui ne concerne qu'un nombre restreint de propriétaires.

La concertation avec le public s'est donc déroulée conformément aux modalités prescrites et l'absence d'observations justifie de ne pas apporter de modifications au projet de révision « allégée » du PLU avant arrêt.

5. Annexes

- Délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision « allégée » n°1 du PLU de Nordhouse

Département du Bas-Rhin
République Française

COMMUNE DE NORDHOUSE

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Municipal

Membres en exercice : 19
Membres présents : 17
Membres absents : 02
Membres ayant donné
démission de pouvoir : 00
Date de la convocation : 24/03/2021
Délibération n°2021/024
Z.T.

Séance du 29 mars 2021

Sous la présidence de
Monsieur Jean-Marie ROHMER

Point n°15 de l'ordre du jour : Prescription de la révision allégée n°1 du PLU

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-31 à L.153-34, L.103-2, L.103-3 et L.103-4 ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg approuvé le 01/06/2006 et modifié le 19/10/2010, le 22/10/2013, le 11/03/16 et le 21/10/16, mis en compatibilité le 05/11/2013 et le 24/10/2019 ;
- Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28/11/2014 ;

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

La communauté de communes du Canton d'Erstein porte un projet de réalisation d'une piste cyclable le long de la RD 788. Le tracé envisagé traverse de manière ponctuelle un espace boisé classé (EBC) instauré par le PLU et figurant sur le règlement graphique (zonage). Cet espace boisé classé empêche tout défrichement et ne permet donc pas l'aménagement d'une piste cyclable.

Monsieur le Maire propose donc de faire évoluer le document d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet, notamment en réduisant le périmètre de l'espace boisé classé au niveau du tracé de la future piste cyclable afin que le projet ne le traverse plus.

En application des articles L.153-31 et L.153-34 du code de l'urbanisme, ces changements relèvent du champ de la révision ; ils peuvent s'effectuer par le biais d'une révision dite « allégée » du PLU.

Entendu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- de prescrire la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;
- de préciser l'objectif poursuivi suivant :
 - Permettre la réalisation d'une piste cyclable le long de la RD 788, projet souhaité par la commune et porté par la Communauté de Communes du Canton d'Erstein.
- de préciser les modalités de concertation suivantes :

Au vu de l'objectif poursuivi précisé ci-dessus, au regard de l'importance et des caractéristiques du projet de révision allégée du P.L.U, afin que le public puisse accéder aux informations relatives au projet de révision allégée et formuler des observations et propositions, conformément à l'article L.103-4 du code de l'urbanisme, la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée selon les modalités suivantes :

 - le projet de révision allégée du PLU ainsi que les avis éventuels sur le projet seront tenus à la disposition du public, à la mairie, pendant toute la durée de la révision allégée du plan local d'urbanisme, jusqu'à l'arrêt du projet. Ces données seront consultées et complétées au fur et à mesure de l'avancement des études.

01/03/2021 10:00:00
01/03/2021 10:00:00

- le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture, et faire connaître ses observations en les consignait dans un registre ouvert à cet effet ;
 - le public pourra faire part de ses observations auprès des élus lors de leurs permanences en mairie ;
 - le public sera informé de l'avancement de la procédure et des études par le biais du bulletin communal et du site Internet de la commune.
- de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;
 - de solliciter les subventions et dotations pour la révision allégée du plan local d'urbanisme.

DIT QUE :

- les crédits destinés au financement des dépenses relatives à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme sont inscrits au budget
- conformément aux articles L.153-11, L.132-7, L.132-9 et L.132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :
 - Madame la Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
 - Monsieur le président du conseil régional d'Alsace ;
 - Monsieur le président de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
 - Monsieur le président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein compétente en matière de programme local de l'habitat – PLH ;
 - Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie ;
 - Monsieur le président de la chambre des métiers ;
 - Monsieur le président de la chambre d'agriculture ;
 - Monsieur le président du syndicat mixte du SCOTERS ;
- conformément à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière - C.N.P.F. – délégation régionale, pour information ;
- conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal ci-après désigné : Les Dernières Nouvelles d'Alsace.

Adopté à l'unanimité.

Copie conforme à l'original
NORDHOUSE, le 29 mars 2021
 Le Maire
 Jean-Marie ROHMER

Délibération rendue exécutoire
 en date du 29 mars 2021
 Le Maire
 Jean-Marie ROHMER

Service des ressources humaines
 BP 4 67130 SELESTAT Cedex - L.1387
 Date de mise en circulation : 27/03/2021
 Code de l'habilitation préfecture : 075620001

- Certificat d'affichage de la délibération du 29/03/2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

COMMUNE
DE
NORDHOUSE
67150



Tel 03 88 64 80 90
Fax 03 88 64 80 91
E-mail : mairie@nordhouse.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE MISE EN LIGNE

Je soussigné, Monsieur Jean-Marie ROHMER, Maire de Nordhouse

Certifie par la présente avoir procédé :

- à l’affichage de la délibération relative à la prescription de la révision allégée du P.L.U à compter du 7 avril 2021. La délibération restera affichée durant un mois.

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.



A Nordhouse, le 07 avril 2021

Le Maire
Jean-Marie ROHMER

- Mention presse dans les DNA

14 DNA	ANNONCES	MERCREDI 28 AVRIL 2021
Annonces légales et judiciaires		
avec eurolegales.com		
Enquête publique		
<p>COMMUNE DE NORDHOUSE</p> <p>Plan local d'urbanisme Révision allégée n°1 Prescription</p> <p>Par délibération en date du 29 mars 2021, le conseil municipal a prescrit la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme. Cette délibération définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Cette délibération fait l'objet d'un affichage à la mairie durant un mois. Cette délibération peut également être consultée en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture au public.</p> <p>252654700</p>	<p>Le texte intégral de cet arrêté, ainsi que l'ensemble du dossier du Plan de Prévention du Risque d'inondation de la Moselle sont tenus à la disposition du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les mairies de chacune des communes concernées. - aux sièges de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre, de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, de la Communauté de Communes du Pays Rhénan, de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin et de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn ; - aux sièges du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Alsace du Nord, du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord et du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne ; - en Préfecture du Bas-Rhin ; - sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Bas-Rhin à l'adresse suivante : www.bas-rhin.gouv.fr <p>Cet arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois minimum dans les mairies des communes précitées, aux sièges de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre, de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, de la Communauté de Communes du Pays Rhénan, de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin et de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn ainsi qu'aux sièges du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Alsace du Nord, du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord et du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne.</p> <p>Cet arrêté fera également l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.</p> <p>251920300</p>	 <p>COMMUNE DE MUTZIG</p> <p>Avis d'Appel public à la concurrence</p> <p>1-Objet du Marché : Réhabilitation de l'annexe de la Mairie 2-Maitre d'ouvrage : Ville de MUTZIG 3-Mode de Passation : Marché à Procédure Adaptée ouvert (art. L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique) 4-Caractéristiques principales des travaux : Reconstruction d'un bâtiment aménagé en locaux administratifs sur 2 niveaux et de 70 m² d'emprise au sol. 5-Modalité de participation : les dossiers au format dématérialisé sont gratuitement disponible auprès du profil acheteur à l'adresse https://alsacemarchespublics.eu Les offres devront être transmises par voie dématérialisée sur le même site. Les critères d'attribution sont précisés dans le règlement de consultation. 6-Lotissement : Lot 01 Gros-Ceuvre Lot 02 Echauffage Lot 03 Charpente Lot 04 Couverture Lot 05 Menuiserie extérieure Lot 06 Electricité Lot 07 Sanitaire Lot 08 Chauffage-ventilation Lot 09 Plâtrerie-isolation-cloisons-faux-plafonds Lot 10 Chape & carrelage Lot 11 Menuiserie bois</p>
Strasbourg.eu	VILLE DE STRASBOURG	Marchés publics et privés

- Extraits des bulletins municipaux (n°70 printemps 2021 p.9, et n°72 printemps 2022 p.18)

VIE MUNICIPALE	9
<ul style="list-style-type: none"> - modification : environ 24 à 36 mois - révision allégée : elle aboutit en 24 à 30 mois - révision complète : elle dure généralement 5 ans, voire plus. <p>Le choix de la procédure est strictement encadré par la réglementation, en fonction des éléments à modifier, et nécessite les services d'organismes techniques, voire de bureaux d'étude.</p> <p>Quels sont les objectifs de l'équipe municipale face au PLU de la commune ?</p> <p>Deux enjeux majeurs obligent à engager des modifications de ce PLU.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le projet de lotissement Pré vert III, faisant l'objet d'une demande de permis d'aménager de la part de FHA (Foncière Hugues Aurèle, lotisseur implanté dans le Haut-Rhin). 2. la réalisation d'une piste cyclable reliant Nordhouse au canal du Rhône au Rhin. <p>Le premier projet ne faisait pas partie du programme de campagne de la liste "Ensemble pour de Nouvelles Ambitions" !</p> <p>Il a été découvert lors de l'installation de l'équipe en juin 2020, lors d'une demande de prise de contact de FHA avec la nouvelle équipe. L'historique de ce projet remonte à 2017, date à laquelle FHA commence à démarcher les propriétaires des parcelles concernées par la future urbanisation. Pour autant, la commune, bien qu'avertie, n'a alors pas souhaité acquérir les terrains pour en faire un lotissement communal. C'était en effet jusqu'alors la "tradition" : tous les lotissements réalisés ont toujours été supervisés par la commune, à savoir viabilisation et mise en vente des terrains. Ceci a permis aux enfants du village</p>	<p>Un très bon compromis a également été obtenu puisqu'environ ¼ de la surface à lotir sera revendu à la commune dès 2021 afin de pouvoir proposer à la population un lotissement communal viabilisé à partir de 2030.</p> <p>Le second projet impactant le PLU est la réalisation de la piste cyclable, tant attendue par les habitants, de plus en plus nombreux à utiliser les modes de déplacement doux (vélo, trottinette, marche ...).</p> <p>Le tracé, longeant la route départementale (voir article à ce sujet), nécessite l'abattage de certains arbres dans les parcelles de forêts concernées.</p> <p>Or la forêt de Nordhouse est reconnue pour partie comme forêt de protection depuis 1994, et pour ce qui concerne la dernière partie du tracé cyclable, comme espace boisé classé au PLU : ces mesures visent à préserver la forêt d'une urbanisation croissante, notamment à proximité des zones péri-urbaines. Elles interdisent à ce titre tout changement d'affectation des sols, et donc le défrichement. Il est donc nécessaire de déclasser partiellement cette forêt, afin de pouvoir réaliser la piste.</p> <p>Ceci ne peut se faire que par une révision du PLU. Le PLU actuel ayant été complété pour la dernière fois en 2016, et la commune n'ayant pas de nécessité de revoir la cartographie des zones du PLU à ce jour, c'est par une révision allégée que ce déclassement sera effectué. En effet, il n'y a pas lieu de redéfinir de nouvelles zones à urbaniser actuellement puisque les futures habitations du Pré vert III vont voir le jour jusqu'en 2032 environ. Aucun élément supplémentaire ne sera ajouté à cette révision. Ce choix permet également de limiter les coûts de la révision allégée à 16 000 € environ, contre jusqu'à 100 000 € pour une révision complète.</p>

Piste cyclable de Nordhouse au canal du Rhône au Rhin

Le projet technique de la piste cyclable est en cours de finalisation par le bureau d'études BEREST mandaté par la CCCE. Ce projet technique fait suite à l'avant-projet élaboré en 2021. Pour fixer définitivement le tracé de la piste et ses éléments techniques de réalisation, une étude environnementale devait être menée. Son objectif était de déterminer la présence éventuelle de zones humides, ainsi que celles d'espèces protégées ou menacées (animales et végétales), sur les zones concernées par le tracé de la piste. Cette étude a été menée de mars 2021 à fin février 2022 par ECOLOR, afin de permettre l'étude de la faune et de la flore durant une année complète (quatre saisons).

Au terme de cette étude environnementale, aucune espèce protégée/menacée n'a été détectée; quelques petits espaces de zones humides ont été identifiés. Ceux-ci donneront lieu à la mise en place de mesures compensatoires, qui restent à déterminer.

Dès lors que les éléments techniques seront connus précisément (avril 2022), la démarche d'acquisition des surfaces nécessaires à la réalisation de ce projet débutera. Quelque 130 propriétaires sont concernés sur les 1,8 km du tracé de la piste.



Révision allégée du PLU : les documents seront mis à la disposition du public au fur et à mesure de leur élaboration

Parallèlement au projet technique, la révision allégée de certains documents du PLU est nécessaire car la bande de forêt, bordant la route départementale reliant Nordhouse au canal, doit être déclassée afin de pouvoir implanter la piste cyclable. La délibération de prescription de la révision allégée est tenue à disposition du public, via le site internet, et à l'accueil de la mairie (aux heures d'ouverture de celle-ci). Dès que des documents supplémentaires seront validés, ils seront ajoutés à ce dossier et mis à disposition également.

Le prochain document sera la délibération du conseil municipal concernant la prescription d'une étude environnementale sur les zones de forêt concernées par le tracé (conseil municipal d'avril).

- Délibération du Conseil Municipal du 01/04/2022 décidant de soumettre la révision « allégée » n°1 du PLU de Nordhouse à évaluation environnementale

**Département du Bas-Rhin
République Française**

COMMUNE DE NORDHOUSE

**Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Municipal**

Membres en exercice : 19
Membres présents : 13
Membres absents : 06
Membres ayant donné
délégation de pouvoir : 03
Date de la convocation : 28/03/2022
Délibération n°2022019
2 1

Séance du 1^{er} avril 2022

**Sous la présidence de
Monsieur Jean-Marie ROHMER**

Point n°11 de l'ordre du jour : Révision allégée n°1 du PLU – Décision de réaliser une étude environnementale

Monsieur le Maire rappelle que la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme a été engagée en mars 2021 dans l'objectif de réduire l'Espace Boisé Classé en 3 endroits le long de la RD788, côté Nord, pour y permettre l'aménagement d'une piste cyclable par la communauté de communes

Le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente en PLU de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées jusqu'ici montrent que la présente procédure pourrait avoir des incidences sur l'environnement, au vu des enjeux identifiés. En effet, les 3 zones d'Espace Boisé Classé concernées par le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme sont notamment situées dans un réservoir de biodiversité, dans des zones à dominante humide et dans des zones d'occupation potentielle d'espèces protégées.

M le Maire propose donc au conseil municipal de décider de faire réaliser une évaluation environnementale.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants, L.104-3, R.104-11, R.104-33 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg approuvé le 01/06/2006 et modifié le 19/10/2010, le 22/10/2013, le 11/03/16 et le 21/10/18, mis en compatibilité le 05/11/2013, le 24/10/2019 et le 22/06/2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28/11/2014 et modifié le 04/06/2022

Approuvé et enregistré en mairie le 04/06/2022
 Date de l'inscription au CRP : 14/04/2022
 Classe de répartition professionnelle : 14/04/2022

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29/03/2021 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme, précisant les objectifs poursuivis par la commune et définissant les modalités de la concertation ;

Entendu l'exposé du Maire,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme, la révision allégée n°1 du PLU, qui porte sur une surface de 0,54 ha inférieure à 1/1000^{ème} du ban communal, est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis par le Maire, des études environnementales plus poussées sont nécessaires afin de cerner plus précisément les incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement ;

Considérant qu'il est donc justifié de faire réaliser une évaluation environnementale ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide de faire réaliser une évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;
- dit que :
 - la présente délibération sera notifiée à Madame la Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
 - la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Adopté avec 1 abstention et 15 voix pour

Copie conforme à l'original
NORDHOUSE, le 1^{er} avril 2022

Le Maire
Jean-Marie ROHMER



Délibération rendue exécutoire
en date du 1^{er} avril 2022

Le Maire
Jean-Marie ROHMER



Accusé de réception en préfecture
SDV-2307030007-2022-461-20220710-06
Date de télétransmission : 18/04/2022
Date de réception préfecture : 18/04/2022

- Certificat d'affichage de la délibération du 01/04/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

COMMUNE
DE
NORDHOUSE
67150



Tél. 03 88 64 80 90
Fax 03 88 64 80 91
E-mail : mairie@nordhouse.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Jean-Marie ROHMER, Maire de Nordhouse

Certifie par la présente avoir procédé :

- à l'affichage de la délibération du 1^{er} avril 2022 relative à la décision de soumettre à évaluation environnementale la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme à compter du mardi 19 avril 2022.
Cette délibération restera affichée pendant une durée d'un mois.

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

A Nordhouse, le 14 avril 2022



Le Maire
Jean-Marie ROHMER

- Informations sur le site internet de la commune

Accueil Actualités Commune Mairie Démarches administratives Sport – Loisir – Culture

Enfance – Séniors Vie pratique – Environnement Salle des fêtes

Search

RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU

Le projet de révision allégée du PLU ainsi que les avis éventuels sur le projet seront tenus à la disposition du public, à la mairie, pendant toute la durée de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, jusqu'à l'arrêt du projet. Ces dossiers seront constitués et complétés au fur et à mesure de l'avancement des études.

- Le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture, et faire connaître ses observations en les consignants dans un registre ouvert à cet effet.
- Le public pourra faire part de ses observations auprès des élus lors de leurs permanences en mairie.
- Le public sera informé de l'avancement de la procédure et des études par le biais du bulletin communal et du site internet de la commune.

Accueil du public

Lundi – Mardi – Mercredi – Vendredi : de 8H00 à 12H00
Jeudi : de 8H00 à 12H00 et de 16H à 19H00
Samedi : de 8H00 à 11H00

Les permanences des élus sur RDV le samedi de 9h00 à 12h00

Les permanences dédiées aux jeunes le mercredi de 10 à 12h et le jeudi de 17 à 19h

1, rue du Maréchal Leclerc
67150 Nordhouse

Tél : 03.88.64.80.90
[contactez-nous](#)

Piste cyclable de Nordhouse au canal du Rhône au Rhin

Le projet technique de la piste cyclable est en cours de finalisation par le bureau d'études BEREST mandaté par la Communauté de communes du Canton d'Erstein. Ce projet technique fait suite à l'avant-projet élaboré en 2021. Pour fixer définitivement le tracé de la piste et ses éléments techniques de réalisation, une étude environnementale devait être menée. Son objectif était de déterminer la présence éventuelle de zones humides, ainsi que celles d'espèces protégées ou menacées (animales et végétales), sur les zones concernées par le tracé de la piste. Cette étude a été menée de mars 2021 à fin février 2022 par ECOLOR, afin de permettre l'étude de la faune et de la flore durant une année complète (quatre saisons).

Au terme de cette étude environnementale, aucune espèce protégée/menacée n'a été détectée; quelques petits espaces de zones humides ont été identifiés. Ceux-ci donneront lieu à la mise en place de mesures compensatoires, qui restent à déterminer.


Dès lors que les éléments techniques seront connus précisément (avril 2022), la démarche d'acquisition des surfaces nécessaires à la réalisation de ce projet débutera. Quelques 130 propriétaires sont concernés sur les 1,8 km du tracé de la piste.

Révision allégée du PLU : les documents seront mis à la disposition du public au fur et à mesure de leur élaboration

Parallèlement au projet technique, la révision allégée de certains documents du PLU est nécessaire car la bande de forêt, bordant la route départementale reliant Nordhouse au canal, doit être déclassée afin de pouvoir implanter la piste cyclable. La délibération de prescription de la révision allégée est tenue à disposition du public, via le site internet, et à l'accueil de la mairie (aux heures d'ouverture de celle-ci). Dès que des documents supplémentaires seront validés, ils seront ajoutés à ce dossier et mis à disposition également. Le prochain document sera la délibération du conseil municipal concernant la prescription d'une étude environnementale sur les zones de forêt concernées par le tracé (conseil municipal d'avril).

Délibération du 29 mars 2021 relative à la prescription de la révision allégée n°1 du PLU

Délibération du 1 avril 2022 relative à la décision de réaliser une étude



environnementale

Dossier de concertation

Taper ici pour rechercher

28°C Eclaircies 14:00 28/07/2022

Parcelle Section H n°199 – 166 rue de l'Ecole

M le Maire demande à Mme HERRMANN, intéressée par ce point, de bien vouloir sortir. Il rappelle qu'il a sollicité l'avis du Domaine concernant la valeur vénale du bien situé sur la parcelle Section H n°199.

Le Domaine l'a estimé à 351 000 € HT avec une marge d'appréciation de 10 %.

M le Maire a reçu le porte-parole des propriétaires indivisaires, qui maintient son prix à : 360 000 €. M le Maire propose aux conseillers de faire porter le projet par (Etablissement Public Foncier).

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux,

VU les statuts de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPF d'Alsace) en date du 31 décembre 2020,

VU le règlement intérieur de l'EPF d'Alsace en date du 16 mars 2022, portant notamment sur les modalités de portage foncier, les modalités financières, et les modalités de rachat du bien à l'issue du portage,

VU la sollicitation par la Commune de Nordhouse à l'EPF d'ALSACE suite à la réception d'une DIA, qui a été retirée,

VU l'avis rectificatif du Domaine rendu le 28/09/2022, sous numéro 2022-67336-37971

VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPF d'Alsace en date du 28/09/2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- DEMANDER à l'EPF d'Alsace d'acquérir et de porter le bien situé à Nordhouse (Bas-Rhin), 166 rue de l'Ecole figurant au cadastre sous la section H numéro 199, d'une superficie totale de 0 ha 8 a 32 ca, consistant en une maison à usage d'habitation avec une cour et des dépendances en vue de la rénover, permettant, par une maîtrise foncière publique, d'y réaliser un projet de périscolaire ou d'extension de l'école ou de location compte tenu de sa proximité immédiate des écoles de Nordhouse ;

- APPROUVER les dispositions des projets de convention de portage foncier et de mise à disposition de biens annexés à la présente délibération et autoriser M le Maire à signer lesdites conventions nécessaires à l'application de la présente délibération,

Adopté à l'unanimité.

Renouvellement du parc informatique de la mairie

M le Maire fait part du contexte : l'infrastructure actuelle est vieillissante. La plupart des équipements matériels et logiciels ne sont plus à jour et ne disposent plus de la maintenance des constructeurs.

Le serveur est sous dimensionné et ne correspond plus aux besoins de la Mairie.

Le NAS de sauvegarde a atteint un seuil critique d'espace disque.

Le plan de sauvegarde actuellement en place ne répond pas aux exigences en terme de sécurité

et un certain nombre de postes de travail présente des failles de sécurité.

Il n'y a pas de criticité particulière en terme d'applications ou de données.

Il explique que les objectifs sont de moderniser, structurer et simplifier l'administration de l'infrastructure et de remettre à niveau l'infrastructure serveur, sauvegarde, réseau et sécurité.

Il s'agit d'assurer un bon niveau de performance et de sécurité par :

- le remplacement du serveur existant avec une maintenance du constructeur
- le remplacement de l'infrastructure de sauvegarde
- la mise en adéquation du réseau et de la sécurité avec ses nouvelles technologies
- la migration de la messagerie OVH vers Microsoft O365
- le remplacement de tous les postes de travail puisqu'ils présentent des failles de sécurité

Proposition en HT	Matériel	Abonnement mensuel
ARIS	29 996	70 €/mois
ATHEO	31 868	53,60 €/mois

M le Maire fait part qu'ATHEO est plus cher qu'ARIS mais qu'il convient de tenir compte qu'ATHEO propose la marque Lenovo pour les PC et le serveur, de réputation mondiale, quand ARIS propose une marque Terra peu connue.

Pour la Licence 365, Aris préconise Business standard tandis qu'ATHEO travaille avec Premium (11) et Basic (2), système plus sécurisé

Le devis ARIS ne prévoit pas de switch mais la conservation de l'ancien, ni de firewall.

ATHEO propose une solution bien plus complète et sécurisante qu'ARIS informatique conformément à notre demande.

La différence de prix est largement justifiée par la proposition technique et le matériel additionnel.

M le Maire propose de retenir l'offre ATHEO

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'autoriser M le Maire à signer le devis de la société informatique ATHEO pour un montant de 31 868 € HT**
- **d'autoriser M le Maire à signer l'abonnement mensuel Microsoft 365 Business premium et Basic d'un montant de 89,10 € HT avec la société ATHEO**
- **dit que les crédits sont prévus au budget**

Adopté à 17 VOIX pour et 1 abstention (Claudine HERRMANN)

Impasse Rott - convention relative à l'opération de mise en souterrain des réseaux d'Orange

M le Maire informe que la convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et financières pour la mise en œuvre de la mise en souterrain des réseaux aériens existants, propriété d'Orange situé Impasse Rott. Le montant des dépenses s'élève à 2 407,27 € net

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'autoriser M le Maire à signer la convention relative à l'opération de mise en souterrain des réseaux d'Orange dont le coût est de 2 407,27 € net.**
- **dit que les crédits sont prévus au budget**

Adopté à l'unanimité

Désignation d'un conseiller municipal incendie et secours

Le Décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal incendie et secours complète le code de la sécurité intérieure par l'article D.731-14. Ainsi pour les mandats en cours, un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile doit être désigné dans les 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du décret, à savoir au plus tard le 1^{er} novembre 2022.

Le nom du correspondant doit être communiqué aux services de la Préfecture ainsi qu'au Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin (SIS 67).

Ses missions sont variées : information, sensibilisation du conseil municipal et des habitants, préparation des mesures de sauvegarde, organisation des moyens de secours...

Il peut participer à l'élaboration et à la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local incendie et de secours qui relève de la commune.

Il peut concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive et à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie.

M le Maire propose de désigner Mme Aurélie SCHAAL compte tenu de son expérience de pompier volontaire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner Mme AURELIE SCHAAL comme correspondant incendie et secours.

Adopté à l'unanimité

Médiation Préalable Obligatoire

- Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

→ **d'AUTORISER le Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;**

→ **de S'ENGAGER à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;**

→ **de PARTICIPER au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.**

Adopté à l'unanimité

Médiation à l'initiative des parties

- Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signer une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

→ **d'AUTORISER le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;**

→ **de S'ENGAGER à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;**

→ **de PREND NOTE que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;**

→ **de PRENDRE ACTE DES frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;**

→ **de PRENDRE ACTE qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.**

Adopté à l'unanimité

Cours d'allemand

Mme CONTAL informe que les enfants et les parents sont très satisfaits des cours d'allemand dispensés à l'école sur l'initiative de la commune et propose de les renouveler une nouvelle fois. Pour cela il est nécessaire de recruter de nouveaux intervenants en allemand.

Mme CONTAL propose de recruter Mme SIMON RACHEL, enseignante en classe bilingue à Erstein, pour 4 heures d'enseignement + 2 heures de préparation /semaine selon le planning suivant :

Mardi de 16h-17h classe de CE1 (21 élèves)

Mercredi de 09h-10h classe de CE2/CM1 (14 élèves)

Mercredi de 10h-11h classe de CM1/CM2 (14 élèves – Mme Bindler)

Mercredi de 11h-12h classe de CM1/CM2 (14 élèves – Mme Diemer)

Il est donc proposé le recrutement de Mme SIMON sous le statut de vacataire.

Le taux horaire des indemnités s'élève à 24.28 € /l'heure, € pour les professeurs d'écoles classe normale ou 27.30 € pour les professeurs hors classe.

Le crédit budgétaire est inscrit pour l'année 2022 et sera inscrit dans le prochain budget pour 2023 pour les professeurs d'école classe normale ou hors classe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- décide d'autoriser M le Maire ou son adjoint délégué à recruter un agent vacataire pour assurer les cours d'allemand à raison de 6 heures hebdomadaires dont 2 heures de préparation, pour l'année scolaire en cours et ce après les vacances d'automne, c'est-à-dire le mardi 8 novembre 2022

- dit que la rémunération de l'agent est attachée à l'acte réalisé.

- dit que la vacation est fixée à 24.28 €/l'heure, pour les professeurs d'écoles classe normale

- dit que les crédits sont prévus au budget 2022 et le seront au budget 2023

Adopté à l'unanimité